

Le Courrier de Lyon, qui, après avoir signalé les dangers de la coalition houillère en termes très-énergiques, a cru devoir prendre sa défense, disait, dans sa feuille du 4 janvier 1851 : « Un monopole absolu pourrait sans doute avoir de sérieux inconvénients ; un monopole restreint, tel que celui de la Compagnie générale, peut aussi lui-même en avoir. Aussi appellerions-nous la sollicitude de l'administration..... »

Le monopole de la Compagnie houillère est aussi absolu qu'il peut l'être. Organisé sur une vaste échelle, avec d'énormes capitaux, il est exercé, sans concurrence sérieuse, sur toutes les populations et les industries, dans le rayon du bassin de la Loire. Fût-il aussi restreint qu'on le suppose, il n'en est pas moins illicite ; car la loi ne distingue pas deux espèces de monopole, l'un permis, l'autre prohibé. Tous les monopoles que la loi n'autorise pas, dans un intérêt public, sont interdits aux particuliers.

L'administration peut, dit-on, prévenir les abus du monopole ; mais par quels moyens ? Depuis six ans, elle n'a rien fait pour s'y opposer. Est-ce par un tarif qui fixerait un prix maximum ? la coalition ne veut pas s'y soumettre. Est-ce en intervenant dans les ventes ou achats ? Mais si la Compagnie ne veut pas de limite de prix, l'intervention des fonctionnaires administratifs serait sans effet. Le Conseil général de la Loire l'a déclaré dans sa session de 1849 ; il ne peut y avoir de *garanties sérieuses* contre le monopole ; l'autorité publique ne peut transiger avec les auteurs du délit. Le seul moyen d'en faire cesser les abus, c'est la suppression même du monopole.

Le combustible minéral à bon marché, tel est le vœu de la loi. C'est la condition de succès des fabriques dont il est l'ali-

M. Dumont, ministre des travaux publics écrivit au préfet de la Loire que la dissolution de l'association houillère était arrêtée en principe ; mais M. Jayr lui succéda et M. de Chappe était chef de division au même ministère. L'un et l'autre ont accepté les fonctions d'administrateurs de la compagnie générale dont la dissolution était arrêtée. En 1848, une proposition de loi présentée à ce sujet par les représentants de la Loire fut prise en considération et renvoyée au Conseil d'Etat qui n'a point encore donné son avis. Ce retard perpétue le monopole au grand préjudice des populations industrielles.